



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de MONTGENÈVRE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté relatif à la pratique du ski de fond sur la Commune de Montgenèvre SAISON 2025/2026

Le Maire de MONTGENÈVRE,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité Plénière qui s'est réunie le 28 novembre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.1 et L. 2212.2 :

ARRÊTE

Article 1

Est considérée comme « piste de ski de fond » au sens du présent arrêté tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond. Les pistes du domaine de Montgenèvre sont :

- Espace Débutants : 0,5 km – verte ;
- Piste du Lac : 2 km – verte ;
- Piste du Golf : 4,5 km – bleue ;
- Piste du Stade (Montgenèvre-Clavière) : 5 km – rouge.

AR Prefecture

005-210500856-20251128-AR05085202587-AR
Reçu le 28/11/2025

~~Un espace débutants dédié au ski de fond est développé autour du lac d'agrément.~~

La pratique du ski de fond est autorisée sur l'espace multiactivités du Bois de Sestrières.

Article 2

Les pistes de ski de fond sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

Piste verte = facile
Piste bleue = moyenne
Piste rouge = difficile
Piste noire = très difficile

Article 3

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction d'une couleur conforme à leur niveau de difficulté. Ces flèches sont placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, et tout le long du parcours, indiquant en lettres majuscules le nom de la piste.

Article 4

La pratique du biathlon, sur l'espace réservé à cet effet, est réservée uniquement aux carabines à rayon laser.

Article 5

Un plan des pistes est installé de façon très visible à l'entrée de l'Espace Nordique.

Ce plan précise les caractéristiques principales du réseau, les conditions d'accès, les instructions d'alertes, de sécurité, de secours.

Article 6

Des panneaux d'information renseignent les skieurs sur :

- Les dangers (panneaux triangulaires à fond jaune, dessin ou inscriptions en noir ou jalons noirs et jaunes croisés) ;
- Les interdictions : panneaux circulaires barrés de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir et par la pose de filets barrant la piste si nécessaire.

Article 7

En cas de risque d'avalanches et si les conditions météorologiques ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la ou les pistes concernées seront fermées par le service en charge de la sécurité.

AR Prefecture

005-210500856-20251128-AR05085202587-AR
Reçu le 28/11/2025

Article 8

Les pistes de ski de fond peuvent être momentanément interdites au public également pour l'organisation de compétitions. Cette interdiction est portée à la connaissance des skieurs par la mention « piste fermée » précisant le motif, sur le plan général ainsi qu'au départ de la piste.

Article 9

L'accès aux pistes de ski de fond est interdit :

- aux personnes non équipées de skis de fond ;
- aux personnes accompagnées d'un animal, même tenu en laisse ;
- aux attelages de chiens ;
- aux engins motorisés de déplacement sur neige, sauf ceux correspondants à la définition de la Loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et des circulaires ministérielles du 29/12/1993 et 22/02/1994 concernant l'utilisation des « motos-neige ». A ce titre, les engins utilisés par la RARM, pour l'entretien des pistes de ski de fond, ou par la Commune de Montgenèvre à des fins de services publics sont considérés comme répondant aux critères définis par la loi.

Article 10

Durant la saison et dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont considérées ouvertes aux usagers :

Montgenèvre : de 09h15 à 17h00

L'ouverture et la fermeture des pistes ne sont pas systématiquement précédées d'une visite du site.

Les secouristes de la RARM interviennent aux heures d'ouverture des pistes sur le domaine de Montgenèvre exclusivement. En dehors des heures d'ouverture des pistes, il sera fait appel au service de secours en montagne.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Article 11

Les missions de sécurisation et de secours sur les pistes sont confiées par arrêté du Maire de la Commune, au Responsable de la Sécurité.

Article 12

Afin de coordonner, de préparer le mode opérationnel des secours, il est établi un plan d'alerte et de secours sur les pistes de ski dont les modalités sont à l'usage interne des responsables du site. Par contre les pratiquants doivent connaître à qui (organisme, téléphone), l'alerte doit

AR Prefecture

005-210500856-20251128-AR05085202587-AR
Reçu le 28/11/2025

~~être transmise. Cette information est~~ communiquée sur les plans des pistes ainsi qu'au départ des pistes (points de vente des remontées mécaniques : 04.92.21.40.40).

Article 13

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions permettant l'alerte, les premiers soins, le transport des blessés. Ce personnel portera la tenue de la Station.

Article 14

- Mme la Sous-Préfète de Briançon,
- M. le Commandant du PGHM des Hautes-Alpes à Briançon,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Briançon,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgenèvre,
- M. le Président de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre,
- M. le Directeur Général de la RARM de Montgenèvre,
- M. le Responsable de la sécurité à la RARM et ses adjoints,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Garde Champêtre Chef de la Police Rurale de Montgenèvre

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

MONTGENÈVRE, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Guy HERMITTE

